

Maisons-Alfort, le 16 juillet 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0032

V.REF. : 20000039

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un procédé pour le traitement par ionisation cuivre/argent de l'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur l'emploi d'un procédé pour le traitement par ionisation cuivre/argent de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par des réseaux intérieurs d'immeubles notamment d'hôpitaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 12 juin et 10 juillet 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France avait examiné ce dossier le 6 juin 2000 et émis un sursis à statuer dans l'attente d'une proposition de protocole d'essais clairement défini à soumettre au comité de suivi, en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ;

Considérant que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France avait précisé que les analyses devaient être effectuées par un laboratoire agréé français et rappelé qu'aucune expérience ne devait être réalisée sans avis favorable de sa part ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis dans ce nouveau dossier sont insuffisants et ne répondent pas à la demande du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant que le dossier est entièrement construit sur des résultats de littérature scientifique et technique et qu'il ne comporte aucun protocole clairement défini ni données permettant d'affirmer l'absence de relargage de composés indésirables ou toxiques ;

Considérant que pour être efficace vis-à-vis de l'élimination des légionelles, le procédé doit maintenir en permanence des concentrations minimales d'argent de 20 µg/l et de cuivre entre 0,4 et 0,6 µg/l ;

Considérant que le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié auquel sont soumises les eaux chaudes fixe à 10 µg/l la concentration en argent à ne pas dépasser dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est envisagé que les analyses de légionelles soient réalisées par un laboratoire qui n'est pas agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux, qu'aucun élément ne figure dans le dossier montrant que ce laboratoire est en assurance qualité et participe à des campagnes d'intercalibration nationales ou internationales ;

Considérant que le pétitionnaire propose que les dosages d'argent et de cuivre soient effectués par un laboratoire d'analyses étranger et qu'aucun élément ne figure dans le dossier montrant que ce laboratoire est en assurance qualité et que sa technicité est reconnue ;

Considérant que la compatibilité du procédé avec les matériaux des circuits d'eau n'a pas été vérifiée,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable sur l'emploi de ce procédé pour le traitement par ionisation cuivre/argent de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par des réseaux intérieurs d'immeubles notamment d'hôpitaux,
- considère que le pétitionnaire doit expliciter sa demande et préciser notamment les circuits ou parties de circuits soumis au traitement, les caractéristiques du traitement et les effets attendus,
- demande qu'il soit rappelé au pétitionnaire qu'il doit proposer un protocole d'essais à mettre en œuvre sur des circuits d'eau chaude, l'un alimenté par une eau faiblement minéralisée, l'autre assez fortement minéralisée, l'eau produite ne devant en aucun cas être consommée,
- souhaite que, dans le cadre de ce protocole d'essais, le pétitionnaire fasse procéder à des analyses bactériologiques et physico-chimiques par un laboratoire agréé sur une période de temps d'au moins 3 mois,
- demande que des informations techniques soient apportées sur la compatibilité du procédé avec les matériaux des circuits d'eau.

**Martin HIRSCH**